

N°AC-CH-2021-00122-P1

CIRCULATION et STATIONNEMENT

1-5 Rue du Pont de Forge

Aménagement de voirie

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux d'Aménagement de voirie, sont entrepris dans la section comprise entre le n°1 et le n°5 **Rue du Pont de Forge** par l'entreprise **EUROVIA** (romain.billon@eurovia.com) pour le compte de NANTES METROPOLE (Jean-Paul.LE-CALONNEC@nantesmetropole.fr),

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période du 23 Octobre 2021 au 29 Octobre 2021 inclus et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- Dans la section comprise entre les n°1 et n°5 de la rue du Pont de Forge :
- limitation de vitesse à 30 km/h (B14) à l'approche des travaux .
- Fermeture de la circulation des véhicules par barrièrage « **route barrée** » au droit du n°1 et du n°5 de la rue du Pont de Forge .
- Interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules et engins concernés par ces travaux .
- Sécurisation, par tous les moyens adéquats, des piétons et cyclistes, contournant les travaux.
- Maintenir en permanence l'état de propreté de la chaussée.

Déviations :

- **Mise en place d'une déviation principale de 9H à 17H** par la Route de la Gergaudière via la Route d'Orvault et la rue du Pont de Forge dans les deux sens de circulation de part et d'autre de la zone de chantier neutralisée .

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police. L'entreprise est tenue responsable par manquement ou insuffisance de signalisation en cas d'accident ou d'incident liés à ce chantier.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, ainsi que le passage de la collecte des déchets ménagers du Lundi .

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 5 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 21 Octobre 2021

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire par publication le